

CAHIER DES CHARGES

Objet de la consultation :

**SALON DU TOURISME ET DES LOISIRS DE LA GUYANE
Edition 2025**

DECORATION DU STAND INSTITUTIONNEL

Date limite de réception des offres : le **31 janvier 2025 à 20h00**

Pouvoir Adjudicateur

COMITE DU TOURISME DE LA GUYANE
12 rue Lallouette
97300 Cayenne

LE CONTEXTE

Le Comité du Tourisme de la Guyane organise la **25e édition du Salon du Tourisme et des Loisirs de Guyane, les 11, 12, 13 avril 2025**, au Palais Régional Omnisports Georges THEOLADE.

Ce rendez-vous annuel incontournable, entre les professionnels du tourisme et la population guyanaise vise à donner aux résidents l'envie de visiter la Guyane.

Le Salon du Tourisme et des Loisirs de Guyane sera une nouvelle fois, une vitrine exhaustive de l'offre des prestataires locaux.

ARTICLE 1 : OBJET ET FORME DU MARCHE

a) Objet du marché :

La présente consultation a pour objet de sélectionner le prestataire qui assurera aux côtés du Comité qui **la décoration** de cette 24^{ème} édition du Salon du Tourisme et des Loisirs de Guyane qui se déroulera au PROGT à Matoury **du vendredi du 11 au dimanche 13 avril 2025**.

Lieu d'exécution : Guyane

b) Décomposition en lots

Les prestations attendues constituent un lot unique.

c) Procédure de passation

Le présent marché est passé dans le cadre d'une procédure adaptée en application des articles L2123- 1 & R2123-1 et suivants du code de la commande publique.

Le présent marché est passé dans le cadre d'une procédure adaptée en application de l'article 42-2° de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics modifié par l'Ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant patrie législative du code de la commande publique et appliquée par le décret n°2018-1075 du 03 décembre 2018.

d) Pouvoir adjudicateur

Dans le présent cahier des charges, le pouvoir adjudicateur est le Comité du Tourisme de la Guyane qui est dénommé le " Comité".

ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont énumérées ci-dessous :

1. Le présent cahier des charges dûment paraphé, et de ses éventuels avenants postérieurs à la signature, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du Comité fera seul foi ;
2. L'offre technique et financière détaillée du titulaire, accompagnée du calendrier des différentes phases de réalisation et de ses éventuels avenants postérieurs à la signature du contrat, dont les exemplaires originaux conservés dans les archives feront seuls foi ;
3. Un acte d'engagement (AE/ATTRI1) dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi ;

ARTICLE 3 : DUREE DU MARCHE ET DELAIS D'EXECUTION

a) Conditions de délai :

Date limite de réception des offres : 31 janvier 2025 à 20h00.

Durée de validité des offres initiales : 60 jours à compter de leur remise.

Le cas échéant, durée de validité des offres après négociations : 60 jours à compter de la date de remise des nouvelles offres.

b) Durée de marché

Le présent marché est conclu de la date de signature du contrat jusqu'au démontage complet des installations et la remise des locaux au gestionnaire du site, après état des lieux de sorties.

c) Délai d'exécution

Le délai d'exécution se confond avec la durée du marché.

ARTICLE 4 : LES PRESTATIONS DEMANDEES

Le candidat devra, **en concertation avec le Comité** :

LA DECORATION

- Décorer le stand institutionnel, mettre en valeur la thématique choisie par le CTG, dans le respect du cahier des charges du décorateur du PROGT,

La finalisation de la conception devra se faire en concertation avec le CTG.

Le prestataire est autorisé à proposer des solutions d'agencement innovantes et techniques pour répondre à la demande de prestation du Comité.

ARTICLE 5 : PRESENTATION DES OFFRES

Les candidats devront fournir une déclaration sur l'honneur qui atteste qu'ils sont en règle au regard des obligations administratives liées à la profession et fournir :

Au titre de la candidature :

1. La lettre de candidature mentionnant si le candidat se présente seul ou en groupement, et dans ce dernier cas faisant apparaître les membres du groupement, (imprimé DC1 ou un document équivalent) datée et signée par une personne habilitée à engager le candidat ;
2. La déclaration du candidat (imprimé DC2 ou un document équivalent) intégralement renseigné ;
3. Les certificats et déclaration sur l'honneur mentionnés à l'article 44.2° du code des marchés publics (sauf si le candidat a fourni l'imprimé DC1 précité).
4. Une copie du ou des jugements prononcés si l'entreprise est en redressement judiciaire ;

Au titre de l'offre :

5. Un devis détaillé qui fera apparaître tous les postes de dépenses de chacun des volets ;
6. Un dossier technique présentant, le projet d'agencement, une proposition de signalétique, les caractéristiques techniques des matériels utilisés et des éléments faisant état de l'expérience du candidat sur l'organisation d'événementiels de ce type ;
7. Une présentation de la composition et de l'expérience des équipes dédiées au projet.

En cas de groupement chaque cotraitant doit transmettre les documents mentionnés aux points 4 à 6 pour la partie les concernant.

En cas de présentation de sous-traitant (s) pour justifier des capacités professionnelles, techniques et financières d'un ou plusieurs sous-traitant, le candidat produit pour chaque sous-traitant les documents mentionnés aux points 4 et 6 ci-dessus ainsi qu'un engagement écrit signé et daté par chacun d'entre eux qu'il disposera de ses capacités pour l'exécution du marché.

De plus l'acte d'engagement sera accompagné des demandes d'acceptation du ou des sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement, pour les sous-traitants désignés au marché en utilisant l'imprimé DC4 ou un document comportant les mêmes informations.

Les formulaires DC mentionnés ci-dessus sont disponibles sur internet : <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires>

ARTICLE 6 : CRITERES DE SELECTION DES OFFRES

- Valeur technique de l'offre (25%) les références, l'originalité ;
- Le prix (50 %) ;
- L'équipe projet, l'expérience (25%) ;

La présente consultation se déroulant dans le cadre d'une procédure adaptée, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'engager des négociations avec les 3 candidats ayant présenté les meilleures offres sur la base des critères énoncés ci-dessus.

ARTICLE 7 : REMUNERATION DU TITULAIRE

Le paiement des prestations se fera de la façon suivante :

- Un acompte de 30% après la validation par le Comité des différentes phases de conceptualisation ;
- Le solde de 70 % après la réalisation du salon du tourisme et des loisirs sur présentation d'une facture finale faisant état des sommes déjà encaissées.
- Pour tenir compte des aléas liés à la nature des prestations, à la variabilité du nombre d'exposant et à la nécessité de coller à la réalité du terrain, le montant de la facture finale pourra varier sans pouvoir excéder 15 % du montant initial du marché.

ARTICLE 8 : MODALITE D'EXECUTION ET OBLIGATION DU TITULAIRE

Responsabilité, devoir de conseil

Le titulaire est tenu à une obligation de résultats en ce qui concerne l'exécution matérielle de ses prestations.

Le titulaire est également tenu à un devoir d'information et de conseil notamment en ce qui concerne le contenu du présent marché.

Le titulaire ne pourra être tenu pour responsable des conséquences d'une décision du Comité du Tourisme différente de celle qu'il aura préconisée.

Indépendance

Le titulaire du marché doit présenter une totale indépendance à l'égard du Comité du Tourisme de la Guyane.

Confidentialité et secret professionnel

Le titulaire s'astreint à une utilisation strictement confidentielle des documents et données auxquels il aura eu accès. Il s'engage à respecter une confidentialité absolue en ce qui concerne l'objet et le contenu de la soumission restreinte et à ne pas divulguer des éléments exposés dans le présent cahier des charges et dans tout autre document fourni par le CTG.

Il s'engage à conserver secret et à ne pas divulguer les informations et documents de quelque nature que ce soit relatifs au fonctionnement du CTG dont il aurait pu avoir connaissance au cours de l'exécution du présent marché.

Cet engagement vaut pour le titulaire du marché, pour ses agents ou pour tout tiers travaillant pour son compte. En cas de non-respect de cette obligation le titulaire encourt notamment les sanctions prévues par les articles 43 et 44 de la loi 78.17 du 6 janvier 1978, ainsi que la résiliation du marché sans qu'il puisse prétendre au versement d'une quelconque indemnité.

ARTICLE 9 : OBLIGATION DU COMITE DU TOURIME

Le Comité du tourisme s'engage à mettre à disposition du titulaire toutes les informations, données et documents en sa possession nécessaires à la bonne exécution de la prestation.

Il appartient au titulaire de demander au Comité toute information, donnée ou document complémentaire qui lui paraît utile.

Il appartient également au titulaire d'informer sans délai le Comité de toute difficulté à obtenir une information.

Le Comité s'engage à formuler dans les 48 heures ouvrées ses remarques aux propositions et, le cas échéant, ses réponses aux demandes formulées par le titulaire.

ARTICLE 10 : VERIFICATION ET RECEPTION

Le Comité devra valider les différentes maquettes et conceptions, les programmes, l'ensemble des installations, à défaut de validation le titulaire devra procéder aux modifications demandées par le Comité.

ARTICLE 11 : INDEMNISATION DES CANDIDATS

Les candidats ne seront pas indemnisés pour leur participation à cette consultation.

ARTICLE 12 : MODALITE DE REPONSE :

Date limite de dépôt des offres est fixée au 31 janvier 2025 à 20h00.

Les candidatures sont dématérialisées et doivent être transmises comité du tourisme de la Guyane, par courriel aux adresses mails ci-dessous :

anais.quartarollo@guyane-amazone.fr

loic.buzare@ctguyane.fr

Personne responsable de cette consultation : Loïc BUZARE, Directeur des Services.